



Arrêt

**n°243 799 du 9 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant de nationalité sierra-léonaise s'est déclaré réfugié auprès des autorités belges le 30 septembre 2001. Sa procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 octobre 2001

Par un courrier du 11 mars 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 15 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de cette demande.

Par un courrier du 13 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis susvisé.

En date 12 décembre 2014, il a adressé un courrier par porteur et télécopie à la partie défenderesse, intitulée « demande de protection subsidiaire », dans laquelle il invoquait la situation épidémiologique de son pays en rapport avec le virus Ebola

Le 18 décembre 2014, le requérant a sollicité pour la seconde fois le bénéfice de la qualité de réfugié auprès des autorités belges en invoquant les risques liés à la propagation du virus Ebola. Sa demande s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération daté du 14 janvier 2015.

Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 11 mars 2002. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande ses craintes de persécutions en cas de retour, ainsi que le contexte d'insécurité de son pays d'origine et cite un extrait du rapport d'Amnesty International de 2001. Il indique également qu'un retour serait contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme car il constituerait un traitement inhumain et dégradant. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses affirmations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866).

Rappelons également à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également son séjour et son intégration, et notamment le fait d'avoir un réseau de relations, des amis, ainsi que sa volonté de travailler et le fait d'avoir des promesses d'embauche et sa volonté de « contribuer au système belge de solidarité nationale à travers les impôts et la sécurité sociale ». Notons tout d'abord que l'intéressé n'a apporté aucun document concernant ces éléments à l'appui de sa demande. En outre, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y accomplir les formalités requises.

L'intéressé indique par ailleurs avoir une conduite irréprochable. Cependant, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Pour le surplus, soulignons que dans le cadre de sa demande 9bis introduite le 13.12.2012, l'intéressé a produit un passeport national qui s'est avéré être un faux (selon le rapport de la Police Judiciaire Fédérale du 11.09.2015 au dossier administratif (traduction libre) : le document ne correspond pas au spécimen en leur possession ; la manière de remplir n'est pas conforme à l'usage; le code MRZ est faux, les chiffres de contrôle ne sont pas corrects ; sur base de ces constatations, nous pouvons constater qu'il s'agit d'un faux document).»

A la même date, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 13 décembre 2012 et a pris un ordre de quitter le territoire en même temps qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

2. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980

2.1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. »

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. »

2.2. L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 12 janvier 2016 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 26 février 2016, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 12 janvier 2016, notifiée à la partie requérante le 26 janvier 2016 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 186 734.

2.3. En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite.

Or, il convient d'observer en l'espèce que les deux requêtes ont été introduites le même jour et font suite à des décisions d'irrecevabilité prises à la même date.

Toutefois, dans un souci de cohérence et au regard de l'objectif de la loi du 15 décembre 2015 ayant inséré l'article 39/68-3, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de considérer que, nonobstant l'attribution d'un numéro de rôle antérieur, la dernière requête introduite est celle enrôlée sous le numéro 186 734, à savoir celle qui est dirigée contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 13 décembre 2012.

En effet, pour rappel, selon les travaux préparatoires visant l'insertion, dans la loi du 15 décembre 1980, de l'article 39/68-3, « [...] le projet de loi concerne les régularisations humanitaires et médicales. Il met l'accent sur un traitement plus efficace de l'afflux de demandes répétées auprès de l'Office des étrangers et des recours subséquents devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans ce contexte, il est proposé de limiter l'examen, tant au niveau de la demande qu'au niveau du recours, à la plus récente demande, considérée comme englobant la situation la plus complète et la plus à jour du requérant. Le projet vise, d'une part, des gains d'efficacité pour l'avenir dès lors qu'il décourage l'introduction répétée de mêmes demandes en responsabilisant l'étranger et son avocat. D'autre part, grâce aux dispositions transitoires, des mesures sont prévues qui offrent des gains d'efficacité pour le traitement des dossiers pendants au niveau du recours. Le projet traite essentiellement des demandes répétées et des recours successifs introduits dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi relative aux étrangers. Le projet vise un traitement plus efficace de l'afflux des demandes et recours répétés concernant ces articles. En bref: — l'Office des étrangers ne traitera que la demande la plus récente, avec les données les plus récentes. — le Conseil du Contentieux des étrangers traitera uniquement le dernier recours sur base des données les plus récentes (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par M. Eric THIÉBAUT, — exposé introductif du secrétaire d'état à l'asile et la migration, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°1310/003, pp. 4-5) (le Conseil souligne).

Le présent recours semble par conséquent devoir être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2.4. Interrogée sur son intérêt au recours, à l'audience du 6 octobre 2010, la partie requérante déclare maintenir un intérêt dès lors que le recours porte sur deux actes de nature différente basés sur des éléments et des fondements légaux distincts. La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil quant à ce.

2.5. Le Conseil estime que l'argument susmentionné de la partie requérante suffit à démontrer la persistance de son intérêt au présent recours, au sens des dispositions visées au point 2.1. du présent arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9.3 ancien, 9 bis, 39/2, 48/3, 48/4, 62, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de l'article sept de la directive 2005/85/CE, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* ».

3.1.1. Dans une première branche, après des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et le devoir de minutie, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués dans le cadre des procédures de régularisation et de protection internationale initiées postérieurement à la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'acte attaqué et dont elle avait connaissance. Plus spécifiquement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des craintes qu'elle a invoquées dans la demande de protection subsidiaire qu'elle a introduite le 12 décembre 2014 et liées à la situation Ebola sévissant dans son pays. Eu égard au grave risque d'infection auquel le requérant s'expose en cas de retour dans son pays, elle estime que la protection subsidiaire doit lui être accordée dès lors qu'un tel retour peut entraîner un risque d'atteinte visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ou de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Elle juge incompréhensible que la partie défenderesse réponde à ces arguments dans la motivation de l'interdiction d'entrée prise le même jour et pas dans l'acte attaqué.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle invoque la situation sanitaire de son pays d'origine liée à l'épidémie du virus Ebola et estime qu'il existe des éléments concrets et avérés qu'elle s'expose en cas de retour dans celui-ci à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

3.1.3. Dans une troisième branche, citant les articles 49/3 et 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle indique avoir introduit en date du 12 décembre 2010 une demande de protection subsidiaire qui n'a toujours reçu aucune suite. Elle estime par ailleurs que l'article 52/4 précité, qui permet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de refuser de reconnaître la qualité de réfugié à un étranger qui représente un danger pour la société et la sécurité nationale, ne peut être applicable à sa situation, puisque non seulement la partie défenderesse n'a pas transmis au Commissaire général les éléments relatifs à sa dangerosité, mais en outre, ce dernier n'a rendu aucun avis quant à la compatibilité de la mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. Dans une quatrième branche, elle estime que dans la mesure où il n'a pas été statué sur la demande de protection subsidiaire du requérant, la décision entreprise est incompatible avec l'article 7 de la directive 2005/85/CE, le principe de non-refoulement et l'article 3 de la CEDH.

3.1.5. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « les droits de la défense de la partie requérante ont été violés du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise ». Elle estime une audition préalable du requérant plus judicieuse dès lors que ce dernier a introduit une demande de protection subsidiaire le 12 décembre 2014 dans laquelle il invoquait des craintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article

48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il entendait également faire valoir la durée extrêmement longue de quatorze ans pour l'examen de sa demande d'autorisation de séjour initiale.

3.1.6. Dans une sixième branche, elle expose en substance que ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif ne lui permettent de comprendre précisément quelle atteinte à l'ordre public est reprochée au requérant, dès lors que le grief qui lui a été fait d'avoir fourni un document dont la falsification n'est pas confirmée par un jugement démontré et qu'en outre aucune poursuite pénale n'a été initiée à son encontre, ne peut suffire à constituer une atteinte à l'ordre public.

3.1.7. Dans une septième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir, sans justification valable, pris quatorze ans pour répondre à sa demande initiale alors que ce délai anormalement long lui a causé un préjudice en « l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande en lui imposant des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droits de la défense. » Elle estime qu'un tel délai est incompatible avec les articles 8 et 3 de la CEDH.

3.1.8. Dans une huitième branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, constatant que le dossier administratif laisse apparaître que le requérant a déclaré avoir un enfant en Belgique alors que la partie défenderesse ne tient aucunement compte des relations existant entre cet enfant et son père.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime en substance que la décision entreprise comporte une signature scannée, laquelle ne pouvant être assimilée à une signature électronique, ne permet pas d'identifier avec certitude l'auteur de la décision.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a ainsi déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision au regard de la disposition légale pertinente. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3. S'agissant spécifiquement des griefs développés dans les quatre premières branches du premier moyen tenant à la non-prise en considération de la situation sanitaire de son pays en rapport avec le virus Ebola, le Conseil observe que si la partie requérante a bien évoqué des craintes liées à la propagation de ce virus dans le cadre de la demande de protection internationale introduite en date du 18 décembre 2014, elle n'a en revanche, entre l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et la prise de la décision querellée, aucunement invoqué les risques sanitaires encourus en cas de retour dans son pays d'origine, ni communiqué à l'administration les raisons pour lesquelles elle estimait que sa demande d'autorisation de séjour devait être examinée sous cet angle.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil entend également rappeler que selon une jurisprudence administrative constante c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Pour le surplus, en ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande pendante concernant la protection subsidiaire sollicitée depuis le 12 décembre 2014, il convient d'observer que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, l'examen du dossier administratif révèle que les craintes liées à la propagation du virus Ebola, invoquées dans ce courrier du 12 décembre 2014 et réitérées dans la demande de protection internationale introduite formellement par le requérant le 18 décembre 2014, ont bien été examinées par les autorités belges, lesquelles ont rejeté cette demande par une décision de non-prise en considération datée du 14 janvier 2015, en manière telle que la partie requérante n'a plus intérêt à ces développements de son moyen.

4.1.4. S'agissant ensuite de la violation des droits de la défense et du droit à être entendu, invoqués dans la cinquième branche du premier moyen, il y a lieu de relever que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette dernière, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée. La violation alléguée du droit d'être entendu n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

4.1.5. De même, le Conseil estime que le reproche formulé dans la sixième branche du premier moyen résulte d'une lecture erronée du dernier paragraphe de la décision, l'acte attaqué n'étant nullement motivé au regard d'une quelconque atteinte à l'ordre public. En réalité, en relevant que la partie requérante a fait usage d'un document falsifié dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure, la partie défenderesse qui a dénié, sans être contredite, le caractère de circonstance exceptionnelle à la probité vantée du requérant, a également voulu démontrer dans un motif surabondant, l'inexactitude d'une telle allégation. La partie défenderesse n'ayant dès lors tiré aucune conséquence de ce comportement, cette articulation du moyen ne peut être accueillie.

4.1.6. S'agissant de la septième branche du moyen et du délai déraisonnable mis dans le traitement de la demande de la partie requérante, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

4.1.7. Quant à la huitième branche du moyen et de la violation arguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des relations entre le requérant et son enfant, le Conseil entend à nouveau rappeler que c'est à la partie requérante d'établir qu'elle remplit les conditions du droit qu'elle revendique en l'étayant. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'a jamais invoqué dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ou dans un complément à cette demande être l'auteur d'un enfant en Belgique.

Et si le requérant a pu invoquer à l'occasion de l'introduction de sa demande de protection internationale, l'existence d'un enfant en Belgique, l'examen du dossier administratif et plus précisément d'une note de synthèse laisse apparaître que la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément mais a estimé ne pas pouvoir en tenir compte dès lors que la partie requérante n'a apporté aucune preuve de sa paternité à l'égard de l'enfant.

Au surplus, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

4.1.8. Dans cette perspective, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant de la contestation relative à la signature scannée qui figure sur la décision attaquée, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RVV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification que « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) ou autres mécanismes futurs. » (Projet de loi relatif à l'activité des prestataires de service de certification en vue de l'utilisation de signatures électroniques, Contexte général, Doc. parl., Ch. reprs., sess. ord. 1999-2000, n° 322/001, pp. 6-7). L'argumentation de la partie requérante relative au fait qu'il ne s'agisse pas d'une signature électronique dès lors que celle-ci « ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques » est par conséquent erronée.

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « De juridische erkenning van de elektronische handtekening in België », in *Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, la signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cette attachée, [S.R.], figurant sous la signature scannée de celle-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attachée en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de déléguée de la Secrétaire d'Etat compétente (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de la décision entreprise. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été apposée par une personne non compétente ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, quod non, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS